



Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. limitée
12 novembre 2010
Français
Original: anglais

**Sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 8-12 novembre 2010

Sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

Résolution adoptée par la Conférence à sa séance plénière de clôture, le 12 novembre 2010

La sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant revu tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, trente ans après son adoption, et reconnaissant la contribution positive de l'Ensemble et du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à la promotion d'une culture de concurrence,

Notant plus spécialement les changements survenus dans l'économie mondiale, ainsi que les réformes réalisées par les pays en développement et les pays en transition au cours des trois dernières décennies, dont la libéralisation de l'économie et le développement de la concurrence,

Réaffirmant les résolutions relatives au renforcement de la mise en œuvre de l'Ensemble adoptées par les cinq précédentes conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa douzième session, au paragraphe 104 de l'Accord d'Accra, qui dispose que «La CNUCED est l'organisme des Nations Unies chargé des activités relatives à la politique de concurrence et à la protection du consommateur. Elle permet à ses États membres de dialoguer et de dégager un consensus intergouvernemental dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Elle devrait poursuivre ses

travaux de recherche et d'analyse dans ce domaine à l'intention de ses États membres et des réseaux internationaux sur la politique de concurrence, et en collaboration avec les uns et avec les autres. Elle devrait continuer d'encadrer l'examen des questions relatives à la concurrence au niveau multilatéral, en liaison étroite avec les réseaux existants d'autorités chargées des questions de concurrence, et de contribuer à la promotion du droit et de la politique de la concurrence en tant que facteur de compétitivité nationale et internationale. Ses travaux dans ce domaine devraient promouvoir des régimes juridiques de la concurrence tenant compte de la situation des pays en développement.»

1. *Prend note avec satisfaction* de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la Conférence: TD/RBP/CONF.7/2, TD/RBP/CONF.7/3, TD/RBP/CONF.7/4, TD/RBP/CONF.7/5, TD/RBP/CONF.7/6, TD/RBP/CONF.7/7, TD/RBP/CONF.7/8, UNCTAD/DITC/CLP/2010/1 (Overview), et UNCTAD/DITC/CLP/2010/1;

2. *Prend note en particulier* de la Loi type révisée et de son commentaire en tant que guide extrêmement important des approches du développement économique et de la concurrence suivies sur différents points par différents pays. Reconnaît l'importance de l'indépendance du pouvoir de décision dans les affaires de concurrence. Il est entendu que la Loi type et son commentaire ne limitent en rien la latitude des pays de choisir les politiques qu'ils jugent appropriées à leur situation, et qu'ils devraient faire l'objet d'une révision périodique à la lumière des réformes et des tendances observées aux niveaux national et régional;

3. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de réviser périodiquement le commentaire de la Loi type à la lumière de l'évolution de la législation et des observations présentées par les États membres pour examen à de futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, et de diffuser largement la Loi type et son commentaire tels que révisés;

4. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED, compte tenu des besoins accrus de coopération technique et d'assistance technique de tous les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et autres petits pays économiquement et structurellement faibles et vulnérables, et les pays en transition, de réaliser, en consultation avec d'autres organisations et prestataires de façon à éviter les chevauchements d'activité, un examen des activités de coopération technique en vue d'accroître sa capacité de fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence:

a) En encourageant les fournisseurs et les bénéficiaires d'activités de coopération technique à tenir compte des résultats des travaux de fond réalisés par la CNUCED dans les domaines susmentionnés pour orienter leurs activités de coopération;

b) En encourageant les pays en développement et les pays en transition à déterminer les domaines et les questions spécifiques concernant le droit et la politique de la concurrence qu'ils souhaiteraient voir bénéficier d'une attention prioritaire dans le cadre des activités de coopération technique;

c) En déterminant les problèmes communs rencontrés dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence qui pourraient être traités lors de séminaires régionaux et sous-régionaux;

d) En renforçant l'efficacité économique, la complémentarité et la collaboration entre fournisseurs et bénéficiaires d'activités de coopération technique, du point de vue à la fois de l'orientation géographique des activités, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés et d'autres pays en développement, et de la nature de la coopération;

e) En élaborant et en exécutant des projets nationaux, régionaux et sous-régionaux de coopération technique et de formation dans le domaine du droit de la politique de la concurrence, en tenant particulièrement compte des pays ou des sous-régions qui n'ont pas encore bénéficié d'une telle assistance, notamment pour ce qui est de la rédaction de textes législatifs, de la formation de personnel et des capacités d'exécution;

f) En mobilisant des ressources et en élargissant l'éventail de donateurs potentiels pour le financement des activités de coopération technique de la CNUCED dans ce domaine;

5. *Demande* aux gouvernements de s'efforcer d'accroître la participation d'experts ou de représentants – en particulier de pays en développement, de pays les moins avancés et de pays en transition, y compris de pays qui n'ont pas encore adopté de politiques ou de lois sur la concurrence – aux futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts et à la septième Conférence de révision, si la convocation en est approuvée par l'Assemblée générale;

6. *Demande instamment* aux organismes intergouvernementaux et aux programmes et institutions de financement de fournir des ressources pour le financement des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

7. *Lance un appel* aux États, en particulier aux pays développés, pour qu'ils augmentent leurs contributions financières volontaires et fournissent les compétences techniques nécessaires à l'exécution des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

8. *Décide* que:

a) À ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait prévoir au moins quatre groupes de questions pour la tenue des consultations informelles entre les participants, l'accent étant mis sur des cas pratiques; ces groupes de questions devraient porter sur les aspects ci-après:

i) Conception et application appropriées du droit et de la politique de la concurrence;

ii) Coopération internationale et réseaux internationaux;

iii) Efficacité économique, complémentarité et collaboration concernant l'exécution d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans les pays intéressés;

iv) Consultations sur la Loi type;

b) Dans le cadre de ces consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait réaliser un large échange informel de vues et d'expériences entre plusieurs pays développés et autres pays intéressés sur des questions relatives à des cas de pratiques anticoncurrentielles et d'autres questions intéressant la concurrence soulevées par des États membres;

c) Les futures révisions de la Loi type devraient être réalisées par étapes de façon à donner suffisamment de temps au secrétariat pour actualiser les différents chapitres et à permettre des consultations approfondies entre les États membres;

d) Les pays souhaitant se soumettre à un examen collégial à la CNUCED sont invités à en avertir à l'avance le secrétariat de façon à pouvoir bien préparer le rapport d'examen et tirer le meilleur parti des possibilités d'échange de vues et d'expériences avec d'autres pays membres. Après accord sur la date de l'examen collégial, un ordre du jour et un calendrier détaillés devraient être distribués par le

secrétariat un mois au moins avant la session du Groupe intergouvernemental d'experts de façon à permettre aux délégations de tous les États membres de participer aux consultations informelles, et à s'assurer de la participation possible à ces consultations d'experts de la concurrence de toutes les régions;

e) Une application rigoureuse de la politique de concurrence est un très important moyen de garantir le bon fonctionnement des marchés, condition préalable à une utilisation efficace des ressources, au développement économique et au bien-être social. La politique de concurrence influe ainsi non seulement sur l'environnement économique, mais aussi sur l'organisation de la société dans son ensemble. C'est de cette façon que la politique de concurrence sert les intérêts des consommateurs en général et des citoyens ordinaires. Toutefois, la politique de concurrence et de protection des consommateurs s'étendant à de nouveaux domaines tels que les nouveaux marchés de services sociaux traditionnellement assurés par le secteur public, de nouveaux travaux de recherche et des consultations entre les États membres sur ces questions doivent être organisés pour influencer sur une conception appropriée de cette politique et le cadre institutionnel nécessaire à son application;

9. *Invite* la CNUCED à convoquer entre les conférences de révision deux réunions d'un groupe spécial d'experts sur les liens entre la politique de concurrence et les intérêts des consommateurs;

10. *Demande* aux États de s'efforcer d'appliquer toutes les dispositions de l'Ensemble pour en assurer la mise en œuvre effective;

11. *Décide* que, compte tenu de la forte tendance observée dans le monde à l'adoption de lois sur la concurrence ou à leur réforme, et du développement de législation et des politiques nationales sur la concurrence depuis l'adoption de l'Ensemble, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait entreprendre, à la demande des États membres et en collaboration avec les autorités nationales et régionales chargées du droit et de la politique de la concurrence, de définir et de consolider un terrain d'entente entre les États dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence pour ce qui est d'identifier les pratiques anticoncurrentielles qui nuisent au développement économique des pays. Il s'agirait plus particulièrement:

a) De déterminer un «terrain d'entente», c'est-à-dire les grands éléments communs des approches adoptées par les gouvernements concernant différentes questions relatives au droit et à la politique de la concurrence;

b) D'éclairer et d'encourager les échanges de vues sur les domaines où il est plus difficile de trouver un «terrain d'entente» – par exemple, là où il existe des différences entre les théories économiques, ou entre les lois ou politiques relatives à la concurrence, notamment:

i) La contribution du droit et de la politique de la concurrence au renforcement et à l'amélioration de l'économie des pays en développement et des pays en transition et, en particulier, au développement du secteur des entreprises;

ii) Les liens entre droit et politique de la concurrence, innovation technologique et efficacité;

iii) Le traitement, dans le cadre de la politique de concurrence, des droits de propriété intellectuelle et des licences relatives à ces droits ou du savoir-faire;

c) De réaliser une analyse approfondie de l'application effective des lois sur la concurrence, y compris dans le cas des pratiques anticoncurrentielles ayant des incidences sur plus d'un pays;

d) Compte tenu de la mondialisation économique et de la libéralisation de l'économie des pays en développement et des pays en transition, de déterminer les mesures à prendre pour aider les pays où les pratiques anticoncurrentielles pourraient être un frein;

12. *Invite* les gouvernements, au cours des futures consultations à l'occasion des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques relatives à la concurrence, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des principes de fond et des procédures relatives au droit et à la politique de la concurrence. Les gouvernements pourraient ainsi examiner les questions suivantes:

a) Modalités d'une meilleure application de l'Ensemble de principes et de règles, s'agissant en particulier des dispositions dont l'application laisse encore à désirer;

b) Techniques et procédures pour déceler et réprimer les soumissions collusoires, y compris les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles;

c) Renforcement des échanges d'informations, des consultations et de la coopération pour l'application aux niveaux bilatéral et régional, y compris dans le cadre des groupements sous-régionaux;

d) Modalités d'application des lois et politiques relatives à la concurrence à des activités étatiques telles que la réglementation des entreprises d'État, des monopoles d'État, des monopoles naturels et des entreprises bénéficiant de droits exclusifs accordés par l'État;

e) Jouissance par tous les citoyens des bienfaits du droit et de la politique de la concurrence;

13. *Affirme* la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique et recommande la poursuite, au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, du programme de travail important et utile sur les questions concernant le droit et la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes des pays membres;

14. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale convoque une septième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives à Genève, sous les auspices de la CNUCED, en 2015.
